



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

03 MAI 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n° 68-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à  
l'encontre de la commune de La Destrousse  
de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand Pré,  
le long du chemin du Grand Pré sur son territoire

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif du 25 janvier 2019 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et transmis par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur le Maire de La Destrousse le 01 mars 2019 et reçu le 07 mars suivant, l'informant des manquements au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Monsieur le Maire de La Destrousse, représentant de la commune de La Destrousse, maître d'ouvrage, accompagnant le rapport de manquement administratif précité, reçue par l'intéressé le 07 mars suivant, lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale sous 6 mois à réception dudit courrier,

VU l'absence de réponse de la commune à la transmission du rapport susvisé,

**Considérant** que, lors d'une visite conjointe effectuée le 22 janvier 2019 avec Monsieur Benoît FARRÉ, inspecteur environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, Madame Véronique BOREL, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), a constaté que des travaux de modification des profils en long et en travers sur plus de 100 mètres linéaires et un busage de plus de 10 mètres avaient été réalisés dans le lit mineur du ruisseau du Grand Pré qui longe le chemin du Grand Pré sur la commune de La Destrousse,

.../...

**Considérant** que le ruisseau du Grand Pré est classé comme cours d'eau non domanial par la DDTM 13,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux relève des rubriques 3.1.2.0. (1°- Autorisation) et 3.1.3.0. (2°- Déclaration)) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée au Guichet Unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône concernant cette opération,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de La Destrousse de régulariser cette situation,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La commune de La Destrousse, maître d'ouvrage (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13112 La Destrousse) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de six mois :

1. soit un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

La commune de La Destrousse est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'intéressée, les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Destrousse, représentant de la commune de La Destrousse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 5 – Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD